



Arrêt

n° 159 101 du 21 décembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. L. BROCORENS loco Me B. SOENEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 26 novembre 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de

pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : *« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. En novembre 2012, vous quittez l'Albanie et vous rendez en Italie afin d'y faire soigner votre fils, souffrant d'une leucémie. De février 2013 au 15 août 2013, votre mari vient vous rejoindre (en raison de l'aggravation de l'état de santé de votre fils) et, du 18 octobre au 18 décembre 2013, vous partez en Albanie. Depuis ce moment, vous n'avez plus foulé le sol albanais. En juin 2014, votre mari a un accident de voiture et tombe dans le coma. Le 5 juillet 2014, vous venez en Belgique avec votre fils et y introduisez, le 7 juillet, une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE) ; demande se basant sur les problèmes de santé de votre fils. Ne vous rendant pas à la convocation de l'OE, celui-ci prend une décision de renonciation à une demande d'asile en date du 20 avril 2015. Sans avoir quitté le sol belge, vous décidez, le 18 mai 2015, d'introduire une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déclarez que, le 21 juillet 2014, votre mari décède des suites de son accident. En janvier 2015, le papa de votre mari vous contacte par téléphone. Il vous apprend que deux personnes ([G. D.] et [L. A.]) sont venues à son domicile et l'ont menacé. En effet, votre mari leur a emprunté trente mille euros pour soigner votre fils et ils exigent le remboursement ; vous avez jusqu'à avril pour les payer. Ils ajoutent également que si vous ne payez pas, vous subirez le même sort que votre mari ; ils insinuent donc que votre mari a bien été poussé et n'est pas mort d'un accident. Votre beau-père se rend par ailleurs au poste de police afin de déposer plainte mais, ayant appris que ces personnes avaient des liens avec la police, il ne mentionne pas l'identité des agresseurs. En avril 2015, ces deux personnes reviennent mais votre beau père et son fils expliquent encore aux personnes que, votre mari ayant quitté le domicile familial depuis longtemps, ils n'étaient pas responsables des dettes contractées par votre mari et n'ont pas cet argent. Les personnes quittent les lieux non sans avoir proféré de nouvelles menaces à votre rencontre. Depuis lors, ils n'ont plus eu de nouvelles d'eux et vous non plus. Suite à ces menaces, et suite au fait que vous ayez reçu une réponse négative sans avoir été entendue, vous décidez donc d'introduire votre seconde demande d'asile. »*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations incohérentes ou encore spéculatives concernant les créanciers de son époux qui la menacent, concernant la situation de membres de sa belle-famille, concernant la plainte que son beau-père aurait déposée contre lesdits créanciers, et concernant les liens de ces derniers avec la police. Elle souligne encore que les graves problèmes de santé de son fils sont sans lien avec les critères d'octroi de l'asile au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle constate enfin le caractère peu pertinent des documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations ou explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à justifier certaines lacunes relevées dans son récit (elle « a été confuse dans les explications qu'elle a pu donner aux instances belges » ; elle « n'a eu que les déclarations de son beau-père suite à l'agression de janvier 2015 ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de menaces proférées à son rencontre par des créanciers de feu son époux.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la

matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM